JUR 000 11231

10/390

JUGEMENT DU

07 Juin 2010

DOSSIER N°

08/04118

Extrait des minutes du greffe

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE 4ème Chambre

JUGEMENT DU 07 Juin 2010

PRESIDENT

Monsieur BERNEZ DIT VIGNOLLE, Statuant à juge unique conformément aux dispositions de l'article 817 du Nouveau Code de Procédure civile.

GREFFIER lors du prononcé

Mme GONELLA, Agent administratif faisant fonction de greffier

DEBATS

à l'audience publique du 03 Mai 2010, les débats étant clos, le jugement a été mis en délibéré à l'audience de ce jour.

JUGEMENT

Réputé contradictoire, en premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe

Copie revêtue de la formule exécutoire délivrée le à

DEMANDEURS

agissant tant en son nom personnel, qu'es qualité de représentant légal de son fils mineur demeurant!

représenté par Me Sylvie FONTANIER, avocat au barreau de TOULOUSE, avocat postulant, vestiaire: 228



FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS DES PARTIES

Le 15 iuin 2006 dans la cour de l'école maternelle publique E, pendant la récréation, vers 16 h20, le jeune I, né le 2 octobre 2000, fait une chute et heurte le sol de la tête, alors qu'il joue sur un vélo-tricycle.

Il présente un accident vasculaire cérébral à l'origine de graves blessures et séquelles.

Par actes du 25 novembre 2008, les époux parents de l'enfant, assignent, en indemnisation du préjudice corporel de leur fils, consécutif à l'accident, après expertise médicale afin d'évaluer ce préjudice, l'Etat français, pris en la personne du préfet, et les époux parents du jeune l'enfant avec lequel se disputait le vélo-tricycle et qui, en poussant aurait provoqué sa chute, ainsi que la société MAE de TOULOUSE, en qualité d'assureur des époux

Par actes du même jour; les demandeurs appellent en cause, conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale, la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) de la HAUTE GARONNE et les mutuelles PREVIFRANCE et CMR, en leur qualité d'organismes de sécurité sociale.

Par courrier du 26 mars 2009, la mutuelle PREVIFRANCE fait savoir que la victime n'est pas son assuré.

Suivant conclusions en date respectivement des 22 juin et 22 septembre 2009, la société MAE de ROUEN intervient aux lieu et place de la société MAE de TOULOUSE, et la compagnie MACSF ASSURANCE intervient également, en leur qualité d'assureurs de responsabilité civile des époux

Par ordonnance du 30 mars 2010, le juge de la mise en état des causes rejette l'exception d'incompétence au profit du tribunal administratif, soulevée par l'Etat et condamne ce dernier à payer aux époux la somme de 750 € par application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de l'incident.

Au terme de leurs conclusions récapitulatives du 12 février 2010, Monsieur , son épouse. agissant et Madame. en qualité de représentant légaux de leur fils mineur, leur nom personnel, demandent au tribunal de déclarer les défendeurs, responsables des préjudices consécutifs à l'accident du 15 juin 2006. Avant dire droit sur le montant de l'indemnisation du préjudice corporel de leur fils, ils sollicitent une expertise médicale afin d'évaluer ce préjudice et la condamnation in solidum des défendeurs et de la compagnie MAE, à leur verser une indemnité provisionnelle de 150 000 €. demandent au tribunal de condamner in solidum les défendeurs et la compagnie MAE à leur payer à chacun les sommes de Monsieur et Madame 15 000 €, au titre de leur préjudice matériel, et 30 000 €, au titre de leur préjudice moral, outre une indemnité de 3 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile. Ils sollicitent enfin l'exécution provisoire du jugement.

Par conclusions récapitulatives du 24 septembre 2009, la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (CPAM) de la HAUTE GARONNE

Mme agissant tant en son nom personnel, qu'es qualité de représentant légal de son fils mineur demeurant

représentée par Me Sylvie FONTANIER, avocat au barreau de TOULOUSE, avocat postulant, vestiaire : 228

DEFENDEURS

L'ETAT FRANCAIS représenté par Monsieur le Préfet de la HAUTE GARONNE, dont le siège social est sis Hôtel de la Préfecture - I place Saint Etienne - 31000 TOULOUSE

représentée par Me Diane DUPEYRON, avocat au barreau de TOULOUSE, avocat plaidant, vestiaire : 359

MUTUELLE PREVIFRANCE MUTUALISTE, dont le siège social est sis 80-82 rue Matabiau - 31070 TOULOUSE

défaillant

CPAM DE LA HAUTE GARONNE, dont le siège social est sis 3 Boulevard Leopold Escande - 31000 TOULOUSE

représentée par la SCP BORRAZ-VIVIER, avocats au barreau de TOULOUSE, avocats plaidant, vestiaire : 246

CAISSE REGIONALE DES ARTISANS ET COMMERCANTS DE MIDI PYRENNEES, dont le siège social est sis 7 avenue Leon Blum - 31088 TOULOUSE défaillant

M. demeurant

représenté par Me Michel LORIOT, avocat au barreau de TOULOUSE, avocat plaidant/postulant, vestiaire : 250



Mme demeurant

représentée par Me Michel LORIOT, avocat au barreau de TOULOUSE, avocat plaidant/postulant, vestiaire : 250

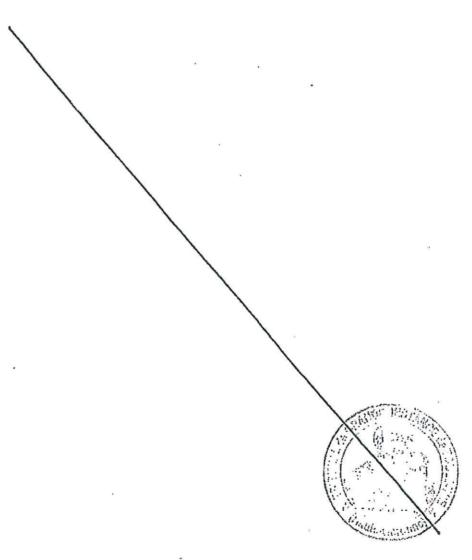
PARTIES INTERVENANTES

MAE ROUEN

représentée par Me Michel LORIOT, avocat plaidant, vestiaire : 250

MACSF ASSURANCES

représentée par Me Michel LORIOT, avocat plaidant/postulant, vestiaire 250



demande au tribunal, si la responsabilité des défendeurs est admise, de les condamner in solidum, avec exécution provisoire, à lui payer, en application de l'article L 376-1 du code de la sécurité sociale, à titre de provision à valoir sur son indemnisation définitive, une somme de 2 404,15 €, correspondant au montant provisoire des prestations exposés au profit de la victime du fait de l'accident, outre une indemnité de 900 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Au terme de ses écritures récapitulatives du 3 février 2010, Monsieur le préfet de la HAUTE GARONNE, représentant l'Etat frauçais, conclut au débouté des demandes à son encontre et à la condamnation de la partie succombante à lui verser 3 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Subsidiairement il conclut à l'organisation de l'expertise médicale sollicitée par les demandeurs et au débouté des demandes d'indemnisation des époux

Au terme de leurs écritures récapitulatives du 26 novembre 2009, Monsieur et Madame Let leurs assureurs, les compagnies MAE ROUEN et MACSF ASSURANCES, concluent au débouté des demandes à leur encontre et à la condamnation de la partie succombante à leur payer une indemnité de 2 000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile. A titre subsidiaire, ils concluent de le même façon que l'Etat.

Vu les conclusions récapitulatives des parties ;

Vu l'ordonnance de clôture de la mise en état de la cause, en date du 30 mars 2010 ;

MOTIFS DU JUGEMENT

- Sur la responsabilité
 - * l'Etat Français

Il résulte des articles L 911-4 du code de l'Education et 1384 du code civil, alinéa 6, que l'Etat est responsable du dommage subi par les élèves confiés à la surveillance des membres de l'enseignement public à raison de leurs fonctions, ou commis par ces élèves, à condition que soit rapportée la preuve que ce dommage procède d'une faute ou négligence des membres de l'enseignement.

L'article D 321-12 du code de l'Education définit ainsi l'obligation de surveillance des maîtres d'école: "La surveillance durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres d'école."

En l'espèce, il est établi par l'examen effectué par le médecin-légiste lors de l'enquête pénale que l'accident vasculaire cérébral à l'origine du préjudice corporel du jeune Yannis, résulte d'un traumatisme cervical.

Il est constant, comme l'établissent les circonstances de l'accident et les

témoignages recueillis de Yannis et d'autres enfants, que le traumatisme provient d'une chute de Yannis depuis le tricycle sur lequel il avait pris place.

L'enquête établit également que lors de l'accident, 5 maîtresses d'école se tenaient assises au centre du fond de la cour de récréation, chargées de surveiller chacune les élèves de sa classe.

Le nombre total d'élèves étaient de 130 environ.

Chaque classe avait à tour de rôle l'usage de 6 tricycles, et c'était ce jour là, le tour de la classe de Madame dont faisait partie

La surveillance des enfants était suffisamment assurée dès lors que de leur place, les maîtresses pouvaient voir l'ensemble de la cour de récréation. Cette surveillance était adaptée même pour les enfants circulant sur tricycles, sans casque, car l'utilisation de ces équipements faits pour des enfants en bas âge ne présente pas de danger significativement plus important que ceux qui existent déjà dans les jeux habituels des enfants de cet âge, étant observé à cet égard que la cour comportait une aire de jeux pour enfants.

Une maîtresse, Madame_____est effectivement intervenue lors de la dispute entre ____eet son camarade, le petit _____, mais manifestement après la chute de ____puisque ce dernier était remonté sur le tricycle et présentait une égratignure au coude.

La chute est nécessairement le résultat d'une situation de mise en danger précédente.

Or, il n'est en rien établi que les maîtresses pouvaient se rendre compte de cette situation dangereuse, de façon à intervenir utilement pour éviter la chute, alors même qu'habituellement, de telles situations naissent de la soudaineté, parfois violente, du comportement des jeunes enfants.

Le seul fait que les maîtresses n'aient pas vu la chute elle-même n'est pas

Le seul fait que les maîtresses n'aient pas vu la chute elle-meme n'est pas significatif d'un réel défaut d'attention, puisque, compte tenu des circonstances avérées de dispute du tricycle entre Yannis et son camarade, Albin PECH, cette chute a pu être également très rapide, Yannis, qui ne présentait pas encore les effets de l'accident vasculaire, survenus par la suite, remontant aussitôt sur son vélo afin qu'Albin ne le lui prenne pas.

Dès lors, le défaut de surveillance allégué n'est pas démontré et l'action en responsabilité de l'Etat n'est pas fondée.

* les époux____

Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 1384 du code civil, "les père et mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leur enfant mineur habitant avec eux."

Il appartient à la victime de prouver que le dommage est le fait du mineur qu'elle met en cause.

Dès lors, les parents du mineur exerçant l'autorité parentale, sont responsables de plein droit du dommage et ne peuvent s'exonérer de cette responsabilité sans faute, totalement, qu'en établissant que le dommage est dû à un cas de force majeure, extérieur au mineur, imprévisible et irrésistible, et partiellement, en prouvant que la faute de la victime a contribué à son dommage.

L'entrée à l'école du mineur ne fait pas cesser la cohabitation avec ses parents exerçant l'autorité parentale.

A 1000 mm 1000

continuation, dans des conditions décentes, de leur activité professionnelle antérieure.

Les époux ont donc été contraints de vendre leur fonds et de rechercher, au moins Monsieur , une nouvelle activité professionnelle salariée, laissant au couple plus de disponibilité pour faire face à leur nouvelles obligations.

La vente du fonds dans des conditions relativement rapides, outre le temps raisonnable nécessaire pour retrouver des conditions matérielles de vie analogues aux conditions antérieures, compte tenu des possibilités des époux notamment de la qualification de cuisinier de Monsieur ; justifient la demande d'indemnisation faite au titre du préjudice matériel.

A cet égard et en fonction des éléments d'appréciation fournis, la somme de 15 000 € réclamée, à titre forfaitaire, par chacun des époux n'apparaît nullement excessive, en sorte qu'il doit être fait droit à la demande.

Il est d'autre part indéniable, compte tenu de la gravité des blessures et séquelles chez un tout jeune enfant, que ses parents, subissent un préjudice d'affection important au contact de la souffrance de leur fils.

A cet égard, Madame justifie d'un retentissement pathologique que la perception du handicap de son enfant a entraîné.

Cette situation justifie l'attribution d'une indemnisation de 16 000 € au titre du préjudice moral de chacun des parents.

* la CPAM de la HAUTE GARONNE

La caisse justifie, suivant décompte détaillé non contesté, avoir exposés des frais d'un montant provisoire de 2 404,15 €, pour les soins du jeune consécutifs à ses blessures.

Cette somme doit lui être attribuée à titre de provision, en application des articles 28 à 31 de la loi du 21 décembre 2006, en tant que subrogée dans les droits de la victime qu'elle a indemnisée de ce chef.

- Sur les demandes accessoires

Compte tenu des circonstances de la cause et de la position des parties, il apparaît inéquitable que la partie demanderesse conserve à sa charge les frais occasionnés par la procédure et non compris dans les dépens; il convient donc de lui attribuer la somme de 2 600 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Une autre application de ce texte est, en l'état, insuffisamment justifiée au regard des critère d'appréciation prè-cités.

L'ancienneté, comme la nature et les éléments du litige, justifient l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant en premier ressort, par jugement réputé contradictoire et mis à la disposition des parties, au greffe

pou 3 au	En l'espèce, il résulte des déclarations spontanées et concordantes de recueillis par leur maîtresse immédiatement après l'accident, e les deux enfants se disputant le tricycle sur lequel se trouvait assé ce dernier et fait tomber du vélo à la renverse, pour le lui prendre, autres enfants témoins ont été interrogés le lendemain à la requête de l'inspecteur l'Education:
le j	eune confirme les déclarations des protagonistes du
Les con chu reje	me. déclarations d' npatibles avec les précédentes, puisque ces enfants se contentent de décrire la te de Yannis depuis le tricycle, sans en indiquer la cause précise, ni surtout sans eter formellement toute intervention d
suje le c à	Or, Mesdames la maîtresse et l'aide-maîtresse qui it intervenues les premières, témoignent bien d'une dispute des deux enfants au et du tricycle, étant blessé au coude, Madame ayant même dû contraindre à la suivre pour le soigner car l'enfant ne voulait pas laisser le vélo et indiquant que était, quand il lui a été ené par pour le soigner, "un peu furieux " du fait de la pute, ce qui témoigne de la relative violence de celle-ci.
fais Ce resp	Il en résulte un faisceau de présomptions suffisamment graves, précises et acordantes pour établi la preuve, conformément aux dispositions de l'article 3 du code civil, de la réalité du fait que le jeune poussé le sant chuter du tricycle sur lequel ce dernier se trouvait. fait de leur fils mineur. à l'origine du dommage subi par magage la ponsabilité des époux exerçant l'autorité parentale sur dès lors il n'est établi l'existence d'aucun cas de force majeure ou d'aucune faute de la time, en lien causal direct avec la chute dominageable.
-	Sur le montant de l'indemnisation des préjudices
	* le jeune 3
éva	Il est constant qu'est nécessaire une expertise médicale pour parvenir à une aluation précise du préjudice corporel de l'enfant.
dos	La gravité des blessures et séquelles, largement attestée par les pièces du ssier, notamment médicales, justifie d'ores et déjà, l'attribution de l'indemnité syisionnelle de 150 000 € qui est sollicitée.
	* les époux
En de	Les blessures de leur enfant ont entraîné un bouleversement dans les nditions de vie des époux effet, les témoignages et pièces médicales produits établissent qu'au-delà même l'énergie et de la disponibilité morale que la gravité de la situation de leur fils écessité, les soins importants et constants que requiert l'état de l'enfant, les a atraints à une disponibilité matérielle considérable.
_	Or, les époux l'exploitaient un hôtel-restaurant, dans le cadre d'une stion familiale, nécessitant déjà beaucoup de disponibilité et de temps, sans mpter la présence au foyer d'une petite fille, née en 2004. s'ensuit que leur nouvelles conditions de vie ont rendu impossible la

Déclare Monsieur et Madame tresponsables des préjudices des demandeurs, consécutifs à l'accident dont a été victime le jeune , survenu le 15 juin 2006 à MERVILLE;	
En conséquence, condamne in solidum les époux tleurs assureurs, les compagnies MAE ROUEN et MACSF ASSURANCES à payer les sommes suivantes :	
- 15 000 € et 16 000 € à Monsieur en indemnisation de ses préjudices matériel et moral,	
- 15 000 € et 16 000 € à Madame spouse de la fonction de ses préjudices matériel et moral,	
- 150 000 € aux époux fils mineur, l'à titre d'indemnité provisionnelle à valoir sur l'indemnisation de son préjudice corporel,	
-2404,15 € à la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA HAUTE GARONNE, à titre d'indemnité provisionnelle à valoir sur le remboursement de sa créance;	
Dit que les sommes allouées sont productives d'intérêts au taux légal à compter du 7 juin 2010 ;	
Avant dire droit sur le montant de l'indemnisation définitive du préjudice corporel de ;	
Ordonne une expertise;	
Désigne pour y procéder :	
Monsieur le docteur Guy BLASCO 12, rue Louis BRAILLE 31520 RAMOVILLE SAINT AGNE	
et	
Monsieur le docteur Michel VIGNES 330, avenue de GRANDE BRETAGNE 31059 TOULOUSE Cedex 9	
avec la mission suivante :	
1) Se faire communiquer tous documents utiles y compris, le cas échéant, le dossier médical auprès de tout tiers détenteur	
2) Examiner le jeune et recueillir ses doléances en l'interrogeant sur les conditions d'apparition, l'importance des douleurs et de la gêne fonctionnelle et leurs conséquences	
3) Décrire * les lésions et affections imputables au fait dommageable, les modalités du traitement, en précisant autant que possible les durées exactes d'hospitalisation et,	

pour chaque période d'hospitalisation, la nature et le nom de l'établissement, le ou les services concernés et la nature des soins.

* indiquer la nature de tous les soins et traitements prescrits imputables à l'accident et, si possible, la date de la fin de ceux-ci

* les séquelles présentées

4) Fixer la date de consolidation, qui est le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

A défaut, dire dans quel délai la victime devra être réexaminée et évaluer le

préjudice d'ores et déjà prévisible

- 5) Déterminer la durée du déficit fonctionnel temporaire, période pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine, directe et exclusive avec le fait dommageable, la victime a dû interrompre totalement ses activités professionnelles ou ses activités habituelles.
- Si l'incapacité fonctionnelle n'a été que partielle, en préciser le taux;

Préciser la durée des arrêts de travail au regard des organismes sociaux au vu des justificatifs produits; si cette durée est supérieure à l'incapacité temporaire retenue, dire si ces arrêts sont liés au fait dominageable.

- 6) Chiffrer, par référence au "Barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun"le taux éventuel de déficit fonctionnel permanent (incapacité permanente) imputable au fait dommageable, résultant de l'atteinte permanente d'une ou plusieurs fonctions persistant au moment de la consolidation, le taux de déficit fonctionnel devant prendre en compte, non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime mais aussi les douleurs physiques et morales permanentes qu'elle ressent, la perte de qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence qu'elle rencontre au quotidien après consolidation.
- 7) Dans l'hypothèse d'un état antérieur déjà connu ou latent, préciser en quoi le fait dommageable a eu une incidence sur celui-ci et décrire les conséquences de cette situation.

Au cas où l'état antérieur aurait entraîné une incapacité permanente antérieure, fixer la part imputable à l'état antérieur et celle imputable au fait dommageable. Au cas où il n'y aurait pas de déficit fonctionnel antérieur, dire si le traumatisme a été la cause déclenchante du déficit fonctionnel actuel ou si celui-ci se serait de toute façon manifesté spontanément dans l'avenir.

- 8) Lorsque la victime allègue une répercussion dans l'exercice de ses activités professionnelles, recueillir les doléances, les analyser, les confronter avec les séquelles retenues, en précisant les gestes professionnels rendus plus difficiles ou impossibles; dire si un changement de poste ou d'emploi apparaît lié aux séquelles. Plus précisément, s'agissant d'un jeune enfant, déterminer les répercussions scolaires passées et futures ainsi que l'incidence professionnelle future, des blessures et des séquelles de l'accident
- 9) Indiquer, le cas échéant, * si l'assistance d'une tierce personne constante ou occasionnelle est ou a été nécessaire, en décrivant avec précision les besoins (niveau de compétence technique, durée d'intervention quotidienne)

à la consolidation sont à prévoir

- 10) Décrire les souffrances physiques, psychiques ou morales endurées pendant la maladie traumatique (avant consolidation) du fait des blessures subies. Les évaluer sur une échelle de 0 à 7.
- 11) Donner une avis sur l'existence, la nature et l'importance du préjudice esthétique en précisant s'il est temporaire (avant consolidation) ou définitif. L'évaluer sur une échelle de 0 à 7, indépendamment de l'éventuelle atteinte fonctionnelle prise en compte au titre du déficit.
- 12) Lorsque la victime allègue l'impossibilité de se livrer à des activités spécifiques de sport et de loisir, donner un avis médical sur cette impossibilité et son caractère définitif, sans prendre position sur l'existence ou non d'un préjudice afférent à cette allégation
- 13) Dire s'il existe un préjudice sexuel; le décrire en précisant s'il recouvre l'un ou plusieurs des trois aspects pouvant être altérés séparément ou cumulativement, partiellement ou totalement : la libido, l'acte sexuel proprement dit (impuissance ou frigidité) et la fertilité
- 14) Donner toutes autres précisions utiles sur les suites dommageables
- 15) Procéder selon la méthode du pré-rapport afin de provoquer les dires écrits des parties dans tel délai de rigueur déterminé de manière raisonnable et y répondre avec précision

Rappelle aux experts qu'ils pourront recueillir l'avis d'un autre technicien mais dans une spécialité distincte de la leur, à charge pour eux, de joindre leur avis au rapport;

Dit qu'ils procéderont à leurs opérations en présence des parties ou celles-ci dûment convoquées par lettres recommandées avec accusés de réception et leurs conseils avisés;

Dit qu'ils devront déposer au greffe de la 4^{ème} chambre du tribunal de grande instance de TOULOUSE, leur rapport, dans un délai de 5 mois à compter de leur saisine, sauf prorogation autorisée par le juge de la mise en état des causes sur demande dûment justifiée des experts, et adresseront copie complète du rapport à chaque partie, y compris la demande de fixation de rémunération, conformément à l'article 173 du code de procédure civile;

Dit que les époux verseront, par un chèque libellé à l'ordre du régisseur d'avances du tribunal de grande instance de TOULOUSE, une consignation de 1 000 €, à valoir sur la rémunération des experts, avant le 30 juillet 2010, date limite de versement de la consignation (le chèque sera adressé avec le nom des parties et le numéro de répertoire général du dossier, au greffe de la 4^{ème} chambre du tribunal de grande instance de TOULOUSE);

Rappelle qu'à défaut de consignation dans ce délai, la désignation des experts sera caduque selon les modalités de l'article 271 du code de procédure civile;

Condamne in solidum les époux _____ let les compagnies MAE ROUEN et MACSF ASSURANCES à payer aux époux _____ la somme de 2 600 € par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu en l'état, à une autre application de ce texte ;

Condamne in solidum les époux et les compagnies MAE ROUEN et MACSF ASSURANCES aux dépens de l'instance jusqu'ici exposés, y inclus les frais de consignation en vue de l'expertise ci-dessus déterminés;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

Renvoie la cause à la mise en état administrative du Jeudi 25 novembre 2010.

Ainsi jugé et prononcé au Palais de Justice de Toulouse le 7 Juin 2010.

La greffière

Le Président

Browned/

Cople certifiée conforme